

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RUPTURE D'EGALITE ENTRE PENSIONNES AUX ENFANTS HANDICAPES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 16 décembre 2015, B. \(req. 387815\) : « Rupture d'Égalité entre pensionnés aux enfants handicapés »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RUPTURE D'EGALITE ENTRE PENSIONNES AUX ENFANTS HANDICAPES

CE, 16 déc. 2015, n° 387815 : JurisData n° 2015-028356

Un agent public a demandé au Premier ministre de bien vouloir abroger le deuxième alinéa du 1 de l'article R. 37 du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour rupture du principe constitutionnel d'égalité. Suite au refus qui lui a été présenté, le requérant a demandé au Conseil d'État qu'il soit enjoint de procéder à l'abrogation litigieuse ce qui a convaincu le juge suprême. En effet, après avoir rappelé dans un considérant principal les données « classiques » de la jurisprudence *Denoyez et Chorques* notamment (CE, sect., 10 mai 1974) permettant, essentiellement sous deux conditions (intérêt général et situations matérielles objectivement distinctes), certains traitements différenciés, le Conseil d'État a retenu qu'il résultait des dispositions litigieuses « *que le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate, tel que défini à l'article L. 24 du même code, est conditionné à une interruption ou une réduction d'activité du parent fonctionnaire durant les trois ans suivant la naissance de l'enfant handicapé* ». Or, « *la différence de traitement qui résulte de ces dispositions réglementaires entre les parents d'un enfant handicapé qui ont réduit ou interrompu leur activité avant que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans et ceux qui ont réduit ou interrompu leur activité après que leur enfant a atteint cet âge alors qu'il est encore à leur charge, ne se (...) justifie ni par un motif d'intérêt général, ni par une différence de situation au regard des préjudices de carrière liées à la charge supplémentaire qu'impose l'éducation d'un enfant handicapé, que la mesure vise à compenser* ». En conséquence, l'agent requérant a bien eu raison d'affirmer que l'article litigieux méconnaissait le principe constitutionnel d'égalité « *en excluant du bénéfice du départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate les parents d'enfants handicapés ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé a atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge* ».